



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour l'administration**

Direction des ressources humaines
du ministère de la Défense

Paris, le 22 novembre 2022

N°0001D22019418 ARM/SGA/DRH-MD/DIR/NP

Le directeur

NOTE

à

Monsieur le Préfet, directeur du cabinet civil et militaire du ministre des Armées

Sous-couvert de Monsieur Christophe MAURIET,
Secrétaire général pour l'administration

OBJET : Impact et modalités de mise en œuvre d'un report de deux ans des limites d'âge des militaires.

RÉFÉRENCE : Note n°0001D22018988/ARM/SGA/DRH-MD/DIR/NP du 14 novembre 2022 relative à l'analyse des effets RH des scénarii d'application de la réforme des retraites aux militaires.

ANNEXES :

- I) Les modalités de mise en œuvre du relèvement de deux ans de la limite d'âge ;
- II) Les effets RH de la réforme ;
- III) Les mesures d'adaptation ;
- IV) Tableau comparatif des modifications du code de la défense relatives aux limites d'âge ;
- V) Tableau comparatif des modifications du CPCMR relatives à la bonification du 5^{ème}.

Le scénario de report des limites d'âge de deux ans, qui semble aujourd'hui être privilégié par le gouvernement pour les catégories actives et les militaires, est considéré comme le plus praticable par les armées et services, y compris pour la gendarmerie, qui considèrent qu'il permettrait de sauvegarder un modèle d'armée jeune et à gestion en flux. A certains égards même, cette réforme présente même l'opportunité d'une certaine souplesse de gestion, notamment pour conserver plus longtemps des personnels aux compétences recherchées.

Un relèvement de deux ans des limites d'âge peut être appliqué à l'ensemble des corps militaires. Pour les corps aux limites d'âge déjà élevées, l'opportunité de la réforme, sans être absolument rédhibitoire, peut néanmoins être interrogée.

Les modalités de mise en œuvre de ce scénario (modification des textes, acceptabilité sociale) ne soulèvent pas de difficulté majeure. En revanche, il apparaît nécessaire de prévoir une période de transition identique à ce qui sera fixé pour l'ensemble des Français (augmentation de 4 mois par an à partir de la date d'entrée en vigueur de la réforme). **Le décalage de la période de dégressivité de la bonification du 5^e apparaît malgré tout comme une condition essentielle de la viabilité de la réforme.**

Ce projet fait néanmoins peser certains risques en termes d'effets RH sur les modèles, qui, s'ils restent maîtrisables, méritent d'être soulignés et doivent faire l'objet de mesures d'accompagnement pour, notamment, maintenir la dynamique des carrières (flux d'avancement). Ces mesures seront prises en compte dans le cadre de la LPM, lorsqu'elles relèvent du domaine de la loi, car elles ne sont qu'une conséquence en gestion d'une réforme générale et ne peuvent trouver leur place dans le projet de loi Retraites.

Ainsi, en accord avec l'ensemble des forces armées, je vous propose de porter auprès du cabinet de la Première Ministre, dans le cadre des travaux préparatoires à la réforme des retraites, les éléments suivants :

- le relèvement des limites d'âge de l'ensemble des corps militaires, à l'exception éventuelle des corps ayant aujourd'hui une limite d'âge fixée à 66 ans (votre arbitrage est demandé sur ce point) ;
- le décalage concomitant de deux ans du mécanisme de dégressivité de la bonification dite du 5^e (bonification commune aux militaires et aux catégories actives). Cette demande sera formulée par ailleurs par les ministères employant des catégories actives (Police, Douane...) ;
- la modification de l'âge, des officiers généraux en 2^e section, de perception d'une solde de réserve. Fixé à 67 ans, cet âge devrait être fixé en toute logique à 69 ans. Cette mesure est par ailleurs parfaitement cohérente avec la réforme de la 2^{ème} section proposée dans le cadre de la LPM. Elle nécessite une mesure législative qui pourrait être prise dans le projet de loi LPM, si elle ne trouve pas à s'insérer dans le projet de loi Retraites.

Il existe un risque que l'interministériel souhaite agir sur les populations de militaires contractuels, qui ne sont pas soumises à une limite d'âge, mais à une simple limite de services (officiers sous contrat, militaires du rang, officiers commissionnés). Il conviendra de tenir une position ferme. Dès lors qu'il a été décidé de ne pas agir sur les durées de service, mais sur les seules limites d'âge, ce principe doit être d'application générale.

Les annexes précisent les effets de ce relèvement des limites d'âge et les mesures d'adaptation associées.

Thibaut de Vanssay



ANNEXE I à la note n° 0001D22019418 ARM/SGA/DRH-MD/DIR/NP du 22/11/2022
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU RELEVEMENT DE DEUX ANS DE LA LIMITE D'AGE

Un relèvement de deux ans des limites d'âge, dont la mise en manœuvre est relativement aisée, peut être appliqué à la quasi-totalité des corps.

1. UNE RELEVE UNIFORME DES LIMITES D'AGE A L'ENSEMBLE DES CORPS MILITAIRES EST ENVISAGEABLE

Les armées, directions et services gestionnaires de personnels militaires sont parvenus à un consensus sur un relèvement des limites d'âge de deux ans pour tous les corps de militaires dont ils ont la charge. La mesure est également accueillie de manière favorable pour la population des officiers généraux.

Néanmoins, pour les corps dont la limite d'âge est actuellement de 66 ans¹, la pertinence d'une telle mesure peut être soulevée avec le risque de peser sur la soutenabilité de leurs modèles par la forte éviction anticipée² provoquée. La question trouvera vraisemblablement sa réponse dans ce qui sera décidé quant à la hausse éventuelle de la limite d'âge des fonctionnaires sédentaires fixée aujourd'hui à 67 ans par l'article L556-1 du code de la fonction publique (mise à la retraite d'office). Pour les officiers généraux issus de ces corps, il conviendra, si un allongement de la limite d'âge à 68 ans leur était appliqué, de modifier le deuxième alinéa de l'article L. 4141-4 du code de la défense. Serait ainsi évitée la situation paradoxale où ils seraient maintenus en 1^{re} section au-delà de l'âge légal de 67 ans où les autres officiers généraux passent de la solde de réserve de 2^e section à la pension de retraite.

La modification des limites d'âge des militaires nécessite la réécriture de certains alinéas et tableaux figurant à l'article L. 4139-16 du code de la défense. Le projet d'article modificatif figure en annexe IV de la présente note.

2. L'EXCLUSION DANS LA REFORME D'UNE REVISION DE LA DUREE DES SERVICES

Trois catégories de militaires ne sont pas soumises à des limites d'âge, mais seulement à des durées de services :

- militaires du rang : 27 ans ;
- officiers sous contrat : 20 ans ;
- officiers commissionnés : 17 ans.

Il n'est pas envisagé ou envisageable de modifier ces durées de services.

Les militaires du rang ne sont pas concernés par un décalage des limites d'âge : d'abord parce que cette catégorie n'est pas affectée d'une limite d'âge, mais d'une limite de durée de service de 27 ans et ensuite parce que très peu de militaires du rang (et provenant uniquement de l'armée de terre) restent en service jusqu'à cette limite.

Concernant les officiers sous contrat, ceux-ci sont aujourd'hui concernés par une limite de durée de service de 20 ans, qui déclenche également la liquidation de leur pension en application de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR). Compte tenu de ce lien avec la liquidation de la pension, il ne paraît pas opportun de modifier leur limite de durée de service. La modification des textes ne soulève pas de difficultés

¹ Cela représente près de 2 500 militaires. Il s'agit :

-pour les officiers : du corps militaire du contrôle général des armées, des officiers des corps de l'armement, des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense, des ingénieurs des études et techniques des travaux maritimes, des professeurs de l'enseignement maritime, des officiers greffiers, des chefs de musique, des fonctionnaires détachés au sein de la poste interarmées, des fonctionnaires détachés au sein de la trésorerie aux armées et des aumôniers militaires ;

-pour les sous-officiers : des fonctionnaires détachés au sein de la poste interarmées, des fonctionnaires détachés au sein de la trésorerie aux armées, des majors sous-chefs de musique, des sous-chefs de musique de carrière, des maîtres ouvriers (terre), des maîtres ouvriers, des tailleurs et cordonniers (marine), des musicien sous-officier de carrière (air), des commis greffiers et huissiers appariteurs.

² L'évitement du dispositif de la dégressivité de la bonification du 5^e pourrait en effet être amplifié s'il devait être décalé (cf. partie 3.3.2.) pour des corps qui bénéficient de relativement peu de bonifications opérationnelles.

LES EFFETS RH DE LA REFORME

La note, citée en référence a), mettait en évidence les effets RH prévisibles que produirait un relèvement des limites d'âge. S'ils ne sont pas de nature à remettre en question la viabilité des modèles RH, un vieillissement des pyramides et son corollaire, une embolie du processus d'avancement, sont à considérer.

1. POUR LES OFFICIERS, LES EFFETS RH SERAIENT SIGNIFICATIFS

Parmi les officiers issus des armées, près de 22% restent dans l'institution jusqu'à leur limite d'âge. Pour ces derniers, **l'analyse des comportements de départ permet d'affirmer qu'un report des limites d'âge créerait un surplus temporaire d'effectifs de nature à engendrer un surcoût**, quelle que soit la manière dont seraient gérés ces effectifs en surnombre.

Les comportements de départs sont structurés autour de l'acquisition de la PLI (27 ans de service) puis de la limite d'âge (59 ans pour la plupart des officiers, cerclé de vert), soit entre 36 et 40 ans de service selon l'âge d'entrée dans l'institution.

Pour les officiers partant à la limite d'âge, on peut raisonnablement considérer que les décisions individuelles de départ seront dans l'ensemble reportées de manière homothétique et que ces officiers resteront dans l'institution jusqu'à l'atteinte de leur nouvelle limite d'âge. En effet, ces militaires ont généralement déjà atteint le taux maximal de 80% pour leur pension, ce qui signifie qu'ils ne restent pas dans l'institution à des fins d'optimisation personnelle. Ils resteront d'autant plus en service actif que la reconversion dans le monde civil pour une seconde partie de carrière est beaucoup plus difficile après 50 ans. Les données disponibles sur la reconversion des officiers illustrent bien le phénomène : avant 50 ans, le taux d'accès à l'emploi est de 55 % ; il chute à 25% après 50 ans (source DRH-MD / Défense mobilité).

Ainsi, le décalage de la limite d'âge pour les officiers devrait vraisemblablement retenir en service des officiers qui auraient quitté l'institution sans réforme. Au global, en prenant en compte les officiers qui partent jusqu'à trois années avant leur limite d'âge, on pourrait constater une augmentation des effectifs de près de 200 officiers, se concentrant sur les grades sommitaux. Ce chiffre s'avère élevé : il représente 13% des effectifs réels des colonels (en fin de carrière, donc les mieux rémunérés), soit la totalité d'un tableau d'avancement du grade de colonel³. Pour faire face à ces effectifs supplémentaires, il est néanmoins possible d'en conserver une partie dans un contexte de remontée en effectifs pour la LPM à venir.

2. LES EFFETS DANS LA CATEGORIE DES SOUS-OFFICIERS SERAIENT PLUS LIMITES

En moyenne, à peine 15% des sous-officiers⁴ liquident leur pension à leur limite d'âge. Ces derniers devraient donc rester peu sensibles à un décalage. Les limites d'âge sont très variables et sont étalées en fonction du grade du sous-officier. Aujourd'hui, un sergent ou sergent-chef ne peut aller au-delà de 47 ans, soit environ 27 ans de service pour ces grades les plus bas. Un adjudant pourra lui rester jusqu'à 52 ans, un adjudant-chef jusqu'à 58 et un major jusqu'à 59 ans. Pour un major étant entré en service à 19 ans, cela représente 41 ans d'ancienneté de service à la limite d'âge. Aussi les départs par limite d'âge chez les sous-officiers sont-ils très étalés.

Chez les sous-officiers, les comportements de départs sont très marqués par les jalons des 5 et 10 ans d'ancienneté de service, mais la majeure partie des départs a lieu à l'acquisition de la PLI sans décote (soit 19 ans de service). Les départs sont ensuite étalés jusqu'aux différentes limites d'âge déterminées en fonction des grades. Rien ne permet d'indiquer que les comportements individuels pourraient changer si celles-ci venaient à être repoussées d'une ou plusieurs années pour faire rester les militaires plus longtemps.

³ Pour mémoire, le tableau d'avancement vers le grade de colonel en 2022 comportait 170 places.

⁴ Issus des armées.

LES MESURES D'ADAPTATION

Les effets RH de la réforme peuvent être maîtrisés par une mise en œuvre progressive, le développement d'aides au départ mais surtout par le décalage de la période de la dégressivité de la bonification du 5^e. Cette dernière mesure constitue même la garantie de la soutenabilité de la réforme.

1. LA MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME DOIT ETRE PROGRESSIVE

A l'instar de la précédente réforme reculant les limites d'âge⁵, une période de montée en charge progressive avec un pas de quatre mois tous les ans est nécessaire.. Cette modalité n'est pas indispensable pour l'administré, car la mesure constitue pour lui une opportunité de travailler plus longtemps et sur sa seule initiative. En revanche, de l'avis unanime des armées, la progressivité de la réforme est primordiale pour lisser les effets RH, notamment pour les corps soumis à contingentement.

Un report sur les recrutements, c'est-à-dire une diminution du nombre de recrues pour compenser un sureffectif d'anciens, est à exclure fermement. Si 200 colonels supplémentaires représentent 9 % du recrutement, il n'est pas opportun de diminuer, même temporairement les objectifs de recrutement. En effet, les dynamiques de recrutement sont difficiles à remettre en place après une interruption, et l'expérience passée des réductions d'effectifs a montré l'effet dévastateur d'un déficit en recrutement sur une ou plusieurs cohortes, qui se décale dans tous les grades au fil du temps.

La progressivité devra être inscrite dans le code de la défense, à l'article L4139-16 relatif aux limites d'âge modifié.

2. DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SONT NECESSAIRES

Comme indiqué dans l'annexe II, le sureffectif dans les grades sommitaux des officiers représente à lui seul un tableau d'avancement annuel. Une embolie de l'avancement, même partielle, peut provoquer dans les grades inférieurs une stagnation des carrières et ainsi une perte d'attractivité et des problèmes de fidélisation. Or les tableaux d'avancement sont dimensionnés par le besoin des armées en effectifs par grade, et non sur les possibilités de carrière offertes aux personnels militaires. Pour répondre au besoin des armées sans freiner les avancements, un desserrement temporaire du contingentement permettra d'atténuer les conséquences défavorables de ces effectifs supplémentaires sur le modèle RH des armées.

Parallèlement, une augmentation du nombre des aides financières au départ permettra un lissage des effets de rétention et de conserver une sélectivité pour les profils à l'employabilité la plus élevée.

Par ailleurs, les grilles indiciaires devront faire l'objet d'une réforme assez significative pour permettre des déroulements indiciaires cohérents avec les nouvelles limites d'âge. Un groupe de travail élabore d'ores et déjà à des propositions sur ce sujet.

Toutes ces mesures ne peuvent être efficaces et éviter la saturation des hauts de pyramide que si elles s'inscrivent dans une montée en charge progressive du report des limites d'âge.

3. LE REPORT DE LA DEGRESSIVITE DE LA BONIFICATION DU 5^e EST INDISPENSABLE A LA SOUTENABILITE DE LA REFORME

3.1 Principe de la bonification du 5^e

La bonification de durée d'assurance du 5^e, prévue à l'article L. 12 (i) du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR), est accordée dans la limite de cinq annuités à tous les militaires à la condition qu'ils aient accompli au moins dix-sept années de services militaires effectifs ou soient rayés des cadres pour invalidité.

Ce dispositif compense les conséquences sur la durée d'assurance de limites d'âge plus basses chez les militaires et les catégories actives que dans le secteur privé ou la fonction publique dite sédentaire. En effet, une limite d'âge courte limite de fait l'acquisition de trimestres. Le fondement de cette bonification est donc de compléter des carrières, par nature, limitées.

⁵ La réforme Woerth de 2010.

Au-delà de 59 ans, le bénéfice de cette bonification décroît selon un dispositif prévu par l'article R. 25-1 du CPCMR (diminution d'une annuité pour chaque année de service supplémentaire jusqu'à l'âge de 62 ans⁶, au lendemain duquel, aucune bonification n'est accordée).

L'effet recherché est de minimiser l'avantage liée à la bonification pour qu'il ne se surajoute pas à la possibilité de poursuivre une carrière « longue » ou au moins similaire en durée à celle d'un fonctionnaire.

A compter de l'âge légal de départ en retraite fixé par l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, la bonification est entièrement annulée.

Concrètement, la dégressivité se décline ainsi :

DATE DE RADIATION DES CADRES	BONIFICATION ACCORDEE
Jusqu'à la veille du 60 ^e anniversaire	5 ans (20 trimestres)
Jour du 60 ^e anniversaire et jusqu'à la veille du 61 ^e anniversaire	4 ans (16 trimestres)
Jour du 61 ^e anniversaire et jusqu'à la veille du 62 ^e anniversaire	3 ans (12 trimestres)
Jour du 62 ^e anniversaire	2 ans (8 trimestres)
A compter du lendemain du 62 ^e anniversaire	Aucune

Aujourd'hui, les sous-officiers ainsi que les officiers des armes ne sont pas touchés par la dégressivité. Seuls les corps à limite d'âge élevé (corps de l'armement, corps techniques) se voient appliquer une dégressivité de la bonification du 5^e qu'ils ont acquises au cours de leur carrière.

3.2 L'alignement du début de la dégressivité aux nouvelles limites d'âge des officiers des armes et de la gendarmerie est indispensable à la soutenabilité de la réforme

Sans décalage de 60 à 62 ans de la dégressivité, tous les officiers et la grande majorité des sous-officiers seront touchés par la dégressivité.

Ainsi, à défaut de la suppression de la dégressivité, le report est jugé absolument indispensable pour ne pas vider de tout son sens la réforme et garantir l'efficacité et la cohérence du dispositif :

- les effets recherchés de la réforme (travailler plus longtemps) seraient annihilés pour les officiers des armes et certains sous-officiers qui n'auraient aucun intérêt à servir au-delà de leur limite d'âge actuelle. En effet, sans décalage, ces derniers se verraient en effet appliquer la dégressivité passés 59 ans alors qu'ils y échappaient jusqu'ici. Bénéficiant dans leur très grande majorité du taux plein, ils continueraient à quitter l'institution avant 59 ans.
- le maintien du début du dispositif de la dégressivité à 59 ans reviendrait sur le fondement du régime de la bonification : il y aurait en effet une perte de cohérence entre les nouvelles limites d'âge des corps à carrières courtes (limites d'âge aujourd'hui à 59 ans ou moins) et le fondement de la bonification (compensation des carrières obligatoirement courtes).

L'absence de décalage de la dégressivité du bénéfice de la bonification du 5^e aurait en outre des répercussions sociales importantes.

Dès lors, il conviendra d'aligner le début de la dégressivité aux nouvelles limites d'âge des officiers des armes, c'est-à-dire modifier l'âge auquel la bonification est maximale pour le fixer à 61 ans au lieu de 59 ans. Cela suppose une modification des articles L. 12 (i) et R. 25-1 du CPCMR⁷.

⁶ Fixé à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale.

⁷ Proposée en annexe IV.

TABLEAU COMPARATIF DES MODIFICATIONS DU CODE DE LA DEFENSE RELATIVES AUX LIMITES D'AGE

Rédaction actuelle		Rédaction modifiée			
<p>Article L. 4139-16 du code de la défense :</p> <p>I.- Les limites d'âge et âges maximaux de maintien en première section des militaires sont :</p> <p>1° Dans le corps militaire du contrôle général des armées au grade de contrôleur adjoint, de contrôleur et de contrôleur général, soixante-six ans.</p> <p>L'âge maximal de maintien en première section est de soixante-sept ans ;</p> <p>2° Pour les officiers des forces armées et formations rattachées, telles que définies par le tableau ci-après :</p>		<p>Article L. 4139-16 du code de la défense :</p> <p>I.- Les limites d'âge et âges maximaux de maintien en première section des militaires sont :</p> <p>1° Dans le corps militaire du contrôle général des armées au grade de contrôleur adjoint, de contrôleur et de contrôleur général, soixante-huit ans.</p> <p>L'âge maximal de maintien en première section est de soixante-neuf ans ;</p> <p>2° Pour les officiers des forces armées et formations rattachées, telles que définies par le tableau ci-après :</p>			
<p>Officiers des armes de l'armée de terre, officiers de marine, officiers spécialisés de la marine, officiers des bases et officiers mécaniciens de l'air</p>	<p>OFFICIERS subalternes ou dénomination correspondante</p>	<p>COMMANDANT ou dénomination correspondante</p>	<p>LIEUTENANT-colonel ou dénomination correspondante</p>	<p>COLONEL ou dénomination correspondante</p>	<p>ÂGE MAXIMAL de maintien en première section des officiers généraux</p>
		59			63
Officiers de gendarmerie		59		60	63
Officiers de l'air	52		56		63
Commissaires des armées (1).		62			64

OFFICIERS subalternes ou dénomination correspondante	COMMANDANT ou dénomination correspondante	LIEUTENANT-colonel ou dénomination correspondante	COLONEL ou dénomination correspondante	ÂGE MAXIMAL de maintien en première section des officiers généraux
Officiers des armes de l'armée de terre, officiers de marine, officiers spécialisés de la marine, officiers des bases et officiers mécaniciens de l'air	61			65
Officiers de gendarmerie	61		62	65
Officiers de l'air	54	58		65
Commissaires des armées (1), officiers des corps techniques et administratifs, ingénieurs militaires des essences, administrateurs des affaires maritimes, officiers spécialistes de l'armée de terre, officiers logisticiens des essences.	64			66
Médecins, pharmaciens, vétérinaires et chirurgiens-dentistes				69
Militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des	64			-
officiers des corps techniques et administratifs, ingénieurs militaires des essences, administrateurs des affaires maritimes, officiers spécialistes de l'armée de terre, officiers logisticiens des essences.				
Médecins, pharmaciens, vétérinaires et chirurgiens-dentistes				
Militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (officiers)				
Ingénieurs de l'armement, ingénieurs des études et techniques de l'armement, ingénieurs des études et techniques des travaux maritimes, professeurs de l'enseignement maritime, ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense				
Officiers greffiers, chefs de musique, fonctionnaires				

détachés au sein de la poste interarmées, fonctionnaires détachés au sein de la trésorerie aux armées, aumôniers militaires		
armées (officiers) Ingénieurs de l'armement, ingénieurs des études et techniques de l'armement, ingénieurs des études et techniques des travaux maritimes, professeurs de l'enseignement maritime, ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense		69
Officiers greffiers, chefs de musique, fonctionnaires détachés au sein de la poste interarmées, fonctionnaires détachés au sein de la trésorerie aux armées, aumôniers militaires		68

La limite d'âge des officiers généraux est celle applicable au grade de colonel, ou dénomination correspondante. Par dérogation, dans le corps des officiers de l'air, la limite d'âge des officiers généraux est fixée à **soixante-et-un** ans.

Les officiers du service de santé des armées du grade de chef des services qui ne sont pas régis par les dispositions du chapitre Ier du titre IV relatif aux officiers généraux peuvent être temporairement maintenus en activité au-delà de l'âge de **soixante-quatre** ans, pour une durée déterminée en fonction des emplois à pourvoir, sans toutefois pouvoir servir au-delà de l'âge de **soixante-neuf** ans. Dans ce cas, la limite d'âge retenue pour l'application du 1° du I de

détachés au sein de la poste interarmées, fonctionnaires détachés au sein de la trésorerie aux armées, aumôniers militaires

La limite d'âge des officiers généraux est celle applicable au grade de colonel, ou dénomination correspondante. Par dérogation, dans le corps des officiers de l'air, la limite d'âge des officiers généraux est fixée à **cinquante-neuf** ans.

Les officiers du service de santé des armées du grade de chef des services qui ne sont pas régis par les dispositions du chapitre Ier du titre IV relatif aux officiers généraux peuvent être temporairement maintenus en activité au-delà de l'âge de **soixante-deux** ans, pour une durée déterminée en fonction des emplois à pourvoir, sans toutefois pouvoir servir au-delà de l'âge de **soixante-sept** ans. Dans ce cas, la limite d'âge retenue pour l'application du 1° du I de l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite correspond au terme de la durée ainsi déterminée.

Le chef des orchestres de la garde républicaine et le chef adjoint des orchestres de la garde républicaine peuvent, sur demande agréée, être maintenus en service au-delà de la limite d'âge par périodes de deux ans renouvelables ;

Les officiers du corps technique et administratif de la marine admis d'office, le 1er janvier 2016, dans le corps des officiers spécialisés de la marine conservent à titre personnel la limite d'âge qui leur était applicable avant leur intégration dans ce corps. Lorsqu'ils sont promus au premier grade d'officier général, ces officiers conservent l'âge de maintien en première section de leur ancien corps d'appartenance.

3° Pour les sous-officiers des forces armées et des formations rattachées, telles que définies par le tableau ci-après :

	SERGENT ou dénomination correspondante	SERGENT-CHEF ou dénomination correspondante	ADJUDANT ou dénomination correspondante	ADJUDANT-CHEF ou dénomination correspondante	MAJORS
--	--	---	---	--	--------

Sous-officiers de carrière de l'armée de terre, de la marine ou de l'air (personnel non navigant)	47	52	58	59
Sous-officiers de gendarmerie, sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale	59 (y compris le grade de gendarme)	59		
Sous-officiers du personnel navigant de l'armée de l'air et de l'espace	47	52		
Infirmiers en soins généraux et spécialisés, infirmiers anesthésistes des hôpitaux des armées, masseurs-kinésithérapeutes des hôpitaux des armées, manipulateurs d'électroradiologie médicale des hôpitaux des armées, orthoptistes des hôpitaux des armées, orthophonistes des hôpitaux des armées	62	61		
Corps de militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (sous-officiers) excepté les corps cités à la	59	64		

l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite correspond au terme de la durée ainsi déterminée.

Le chef des orchestres de la garde républicaine et le chef adjoint des orchestres de la garde républicaine peuvent, sur demande agréée, être maintenus en service au-delà de la limite d'âge par périodes de deux ans renouvelables ;

Les officiers du corps technique et administratif de la marine admis d'office, le 1er janvier 2016, dans le corps des officiers spécialisés de la marine conservent à titre personnel la limite d'âge qui leur était applicable avant leur intégration dans ce corps. Lorsqu'ils sont promus au premier grade d'officier général, ces officiers conservent l'âge de maintien en première section de leur ancien corps d'appartenance.

3° Pour les sous-officiers des forces armées et des formations rattachées, telles que définies par le tableau ci-après :

Sous-officiers de carrière de l'armée de terre, de la marine ou de l'air (personnel non navigant)	SERGENT ou dénomination correspondante	SERGENT-CHEF ou dénomination correspondante	ADJUDANT ou dénomination correspondante	ADJUDANT-CHEF ou dénomination correspondante	MAJORS
Sous-officiers de carrière de l'armée de terre, de la marine ou de l'air (personnel non navigant)	49	54	60	61	61
Sous-officiers de gendarmerie, sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale	60 (y compris le grade de gendarme)				
Sous-officiers du personnel navigant de l'armée de l'air et de l'espace	49	54			64
Infirmiers en soins généraux et spécialisés, infirmiers	64				

<p>cinquième ligne, majors des ports (marine) et officiers mariniers de carrière des ports (marine)</p>	<p>62</p>	<p>anesthésistes des hôpitaux des armées, masseurs-kinésithérapeutes des hôpitaux des armées, manipulateurs d'électroradiologie médicale des hôpitaux des armées, orthoptistes des hôpitaux des armées, orthophonistes des hôpitaux des armées</p>	<p>61</p>
<p>Sous-officiers du service des essences des armées</p>	<p>66</p>	<p>de militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (sous-officiers) excepté les corps cités à la cinquième ligne, majors des ports (marine) et officiers mariniers de carrière des ports (marine)</p>	<p>64</p>
<p>Fonctionnaires détachés au sein de la poste interarmées, fonctionnaires détachés au sein de la trésorerie aux armées, majors sous-chefs de musique (trois armées), sous-chefs de musique de carrière (trois armées), maîtres ouvriers (terre), maîtres ouvriers, tailleurs et cordonniers (marine), musicien sous-officier de carrière (air), commis greffiers et huissiers appariteurs</p>	<p>68</p>	<p>Fonctionnaires détachés au sein de la poste interarmées, fonctionnaires détachés au sein de la trésorerie aux armées, majors sous-chefs de musique (trois armées), sous-chefs de musique</p>	<p>68</p>

Les musiciens des orchestres de la garde républicaine peuvent, sur demande agréée, être maintenus en service au-delà de cette limite d'âge par périodes de deux ans renouvelables.

II.- Sans préjudice des dispositions de l'article L. 4132-12, les limites de durée de service des militaires sous contrat sont les suivantes :

	LIMITE DE DURÉE DES SERVICES (année)
Officiers sous contrat	20
Militaires commissionnés	17
Militaires engagés	27
Volontaires dans les armées	5

Le chef des orchestres de la garde républicaine et le chef adjoint des orchestres de la garde républicaine peuvent, sur demande agréée, être maintenus en service au-delà de la durée de service par périodes de deux ans renouvelables.

Les officiers sous contrat et les militaires commissionnés atteignant leur limite de durée de service sont, sur leur demande, maintenus en service pour une durée maximum de dix trimestres et dans la limite de la durée d'assurance nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de la pension mentionné à l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Les volontaires dans les armées, en service au sein de la gendarmerie nationale, peuvent, sur demande agréée, être maintenus en service au-delà de la limite de durée de service pour une période d'une année.

Cette prolongation de service est prise en compte au titre de la constitution et de la liquidation du droit à pension

de carrière (trois armées), maîtres ouvriers (terre), maîtres ouvriers, tailleurs et cordonniers (marine), musicien sous-officier de carrière (air), commis greffiers et huissiers
appartiteurs

Les musiciens des orchestres de la garde républicaine peuvent, sur demande agréée, être maintenus en service au-delà de cette limite d'âge par périodes de deux ans renouvelables.

II.- Sans préjudice des dispositions de l'article L. 4132-12, les limites de durée de service des militaires sous contrat sont les suivantes :

	LIMITE DE DURÉE DES SERVICES (année)
Officiers sous contrat	20
Militaires commissionnés	17
Militaires engagés	27
Volontaires dans les armées	5

Le chef des orchestres de la garde républicaine et le chef adjoint des orchestres de la garde républicaine peuvent, sur demande agréée, être maintenus en service au-delà de la durée de service par périodes de deux ans renouvelables.

Les officiers sous contrat et les militaires commissionnés atteignant leur limite de durée de service sont, sur leur demande, maintenus en service pour une durée maximum de dix trimestres et dans la limite de la durée d'assurance nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de la pension mentionné à l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

	<p>Les volontaires dans les armées, en service au sein de la gendarmerie nationale, peuvent, sur demande agréée, être maintenus en service au-delà de la limite de durée de service pour une période d'une année.</p> <p>Cette prolongation de service est prise en compte au titre de la constitution et de la liquidation du droit à pension</p>
<p>Article L. 4141-4 du code de la défense :</p> <p>Les dispositions de l'article L. 4121-2, du troisième alinéa de l'article L. 4123-2, de l'article L. 4123-10 et du b du 3° de l'article L. 4137-2 sont applicables à l'officier général de la deuxième section lorsqu'il n'est pas remplacé en première section par le ministre de la défense ou, pour l'officier général de la gendarmerie nationale, par le ministre de la défense ou le ministre de l'intérieur, pour les missions qui relèvent de leur autorité, en fonction des nécessités de l'encadrement.</p> <p>L'intéressé perçoit une solde de réserve calculée dans les conditions fixées par le code des pensions civiles et militaires de retraite jusqu'à l'âge de soixante-sept-ans. A compter de cet âge, il perçoit une pension militaire.</p> <p>Le versement de la solde de réserve ou de pension militaire est suspendu lorsque l'officier général est remplacé en première section par le ministre de la défense ou, pour l'officier général de la gendarmerie nationale, par le ministre de la défense ou le ministre de l'intérieur, pour les missions qui relèvent de leur autorité, conformément aux dispositions de l'article L. 4141-1, jusqu'au terme du placement temporaire en première section.</p>	<p>Article L. 4141-4 du code de la défense :</p> <p>Les dispositions de l'article L. 4121-2, du troisième alinéa de l'article L. 4123-2, de l'article L. 4123-10 et du b du 3° de l'article L. 4137-2 sont applicables à l'officier général de la deuxième section lorsqu'il n'est pas remplacé en première section par le ministre de la défense ou, pour l'officier général de la gendarmerie nationale, par le ministre de la défense ou le ministre de l'intérieur, pour les missions qui relèvent de leur autorité, en fonction des nécessités de l'encadrement.</p> <p>L'intéressé perçoit une solde de réserve calculée dans les conditions fixées par le code des pensions civiles et militaires de retraite jusqu'à l'âge de soixante-neuf ans. A compter de cet âge, il perçoit une pension militaire.</p> <p>Le versement de la solde de réserve ou de pension militaire est suspendu lorsque l'officier général est remplacé en première section par le ministre de la défense ou, pour l'officier général de la gendarmerie nationale, par le ministre de la défense ou le ministre de l'intérieur, pour les missions qui relèvent de leur autorité, conformément aux dispositions de l'article L. 4141-1, jusqu'au terme du placement temporaire en première section.</p>

TABLEAU COMPARATIF DES MODIFICATIONS DU CPCMR RELATIVES A LA BONIFICATION DU 5EME.

Rédaction actuelle	Rédaction modifiée
<p>Article L 12 i) du CPCMR :</p> <p>Une bonification du cinquième du temps de service accompli est accordée dans la limite de cinq annuités à tous les militaires à la condition qu'ils aient accompli au moins dix-sept ans de services militaires effectifs ou qu'ils aient été rayés des cadres pour invalidité ; le maximum de bonifications est donné aux militaires qui quittent le service à cinquante-neuf ans ; la bonification est diminuée d'une annuité pour chaque année supplémentaire de service jusqu'à l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale. Le temps passé en congé de longue durée pour maladie et en congé de longue maladie est assimilé à des services militaires effectifs. Les services accomplis dans la réserve opérationnelle durant un congé pour convenances personnelles pour élever un enfant de moins huit ans sont pris en compte</p> <p>Article R 25-1 du CPCMR :</p> <p>La bonification prévue au i de l'article L. 12 attribuée dans la limite de vingt trimestres est calculée en fonction des services militaires effectivement accomplis.</p> <p>La bonification est diminuée :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° De quatre trimestres pour les militaires radiés des cadres au plus tôt à compter du jour de leur soixantième-anniversaire et au plus tard à compter de la veille de leur soixante-et-unième anniversaire ; 2° De huit trimestres pour les militaires radiés des cadres au plus tôt à compter du jour de leur soixante-et-unième anniversaire et au plus tard la veille de leur soixante-deuxième anniversaire ; 3° De douze trimestres pour les militaires radiés des cadres à compter du jour de leur soixante-deuxième anniversaire ou, en cas de radiation par limite d'âge, du lendemain de ce jour. <p>En cas de radiation des cadres prononcée après le jour du soixante-deuxième anniversaire ou en cas de radiation des cadres par limite d'âge après le lendemain de cette date, aucune bonification n'est accordée.</p>	<p>Article L 12 i) du CPCMR :</p> <p>Une bonification du cinquième du temps de service accompli est accordée dans la limite de cinq annuités à tous les militaires à la condition qu'ils aient accompli au moins dix-sept ans de services militaires effectifs ou qu'ils aient été rayés des cadres pour invalidité ; le maximum de bonifications est donné aux militaires qui quittent le service à soixante et un ans ; la bonification est diminuée d'une annuité pour chaque année supplémentaire de service jusqu'à l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale. Le temps passé en congé de longue durée pour maladie et en congé de longue maladie est assimilé à des services militaires effectifs. Les services accomplis dans la réserve opérationnelle durant un congé pour convenances personnelles pour élever un enfant de moins huit ans sont pris en compte</p> <p>Article R 25-1 du CPCMR :</p> <p>La bonification prévue au i de l'article L. 12 attribuée dans la limite de vingt trimestres est calculée en fonction des services militaires effectivement accomplis.</p> <p>La bonification est diminuée :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° De quatre trimestres pour les militaires radiés des cadres au plus tôt à compter du jour de leur soixante-deuxième anniversaire et au plus tard à compter de la veille de leur soixante-troisième anniversaire ; 2° De huit trimestres pour les militaires radiés des cadres au plus tôt à compter du jour de leur soixante-troisième anniversaire et au plus tard la veille de leur soixante-quatrième anniversaire ; 3° De douze trimestres pour les militaires radiés des cadres à compter du jour de leur soixante-quatrième anniversaire ou, en cas de radiation par limite d'âge, du lendemain de ce jour. <p>En cas de radiation des cadres prononcée après le jour du soixante-quatrième anniversaire ou en cas de radiation des cadres par limite d'âge après le lendemain de cette date, aucune bonification n'est accordée.</p>

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRE :

- Monsieur le Préfet, directeur du cabinet civil et militaire du ministre des Armées.

COPIES :

- Monsieur le chef du cabinet militaire ;
- Madame la conseillère sociale, solidarités, diversité et inclusion ;
- Monsieur le chef d'Etat-major des Armées ;
- Monsieur le Secrétaire général pour l'Administration ;
- Monsieur le chef du Contrôle général ;
- Monsieur le chef d'Etat-major de l'Armée de Terre ;
- Monsieur le chef d'Etat-major de la Marine nationale ;
- Monsieur le chef d'Etat-major de l'Armée de l'Air et de l'Espace ;
- Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale
- DRH-MD/SRRH ;
- Archives.